(ouverts en application de l'article 21-1 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée)

# **ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE**

# **SESSION 2013**

Mercredi 04 septembre 2013

Première épreuve d'admissibilité :

**DROIT CIVIL** 

(DUREE 5 HEURES)

Rédiger, notamment à partir des documents joints, une étude juridique sur la nullité contractuelle.

# Liste des documents:

Document n°1: Arrêt de la chambre civile 3 de la Cour de cassation du 21 septembre 2011

Document n°2: Arrêt de la chambre civile 1 de la Cour de cassation du 16 janvier 2013

<u>Document n°3</u>: Arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 15 janvier 2013

Document n°4: Arrêt de la chambre civile 1 de la Cour de cassation du 24 avril 2013

Document n°5 : Arrêt de la chambre civile 1 de la Cour de cassation du 09 novembre 1999

Document n°6: Arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 23 octobre 2007

Document n°7: Arrêt de la chambre mixte de la Cour de cassation du 09 juillet 2004

Document n° 8 : Arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 05 février 2013

<u>Document n°9</u>: Arrêt de la chambre civile 1 de la Cour de cassation du 13 mars 2001

<u>Document n°10</u>: Arrêt de la chambre civile 1 de la Cour de cassation du 27 février 2013

Document n°1 : Arrêt de la chambre civile 3 de la Cour de cassation du 21 septembre 2011

Cour de cassation chambre civile 3 Audience publique du 21 septembre 2011 N° de pourvoi: 10-21900

Publié au bulletin

Rejet

# REPUBLIQUE FRANCAISE

## AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 15 juin 2010), que, suivant acte authentique du 7 octobre 1988, suivis par des avenants des 22 septembre 1989 et 5 mars 1990, la commune de Cannes a consenti à la société Noga Hôtel Cannes un bail à construction d'une durée de soixantequinze ans sur un terrain situé 50 boulevard de la Croisette à Cannes ; qu'en contrepartie de la jouissance d'une assiette foncière déterminée, la société Noga Hôtel Cannes s'était engagée à faire construire un ensemble immobilier à usage d'hôtel de luxe, de casino, de salle de spectacle, de galeries commerciales et de parkings dont le coût s'est élevé à 132 750.000 euros et à acquitter un loyer annuel de 762,25 euros ; que, sur poursuite des banques, créancières de la société Noga Hôtel Cannes, un jugement du 9 février 2006 a adjugé le bail à construction à la société Jesta Fontainebleau ; que la commune de Cannes a, par acte du 26 mai 2006, assigné cette société aux fins de voir, à titre principal, constater l'inexistence du contrat de bail à construction, à titre subsidiaire, prononcer sa nullité ;

Attendu que la commune de Cannes fait grief à l'arrêt de déclarer son action prescrite par application de l'article 1304 du code civil, alors, selon le moyen :

1°/ que l'existence d'un bail, quelle qu'en soit la durée, implique la fixation d'un loyer sérieux ; qu'en estimant que le prix dérisoire affectant la convention de bail à construction ne pouvait être sanctionné par l'inexistence du bail, mais exclusivement par l'absence de cause, la cour d'appel a violé l'article 1108 du code civil ;

2°/ qu'en tout état de cause, le contrat conclu sans prix sérieux est affecté d'une nullité qui, étant fondée sur l'absence d'objet, élément essentiel du contrat, est une nullité absolue soumise à la prescription trentenaire de droit commun ; qu'en estimant cependant que l'action de la commune de Cannes était soumise à la prescription de cinq ans, la cour d'appel a violé l'article 1126 du code civil, ensemble l'article 2262 du code civil dans sa rédaction applicable à la cause ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu à bon droit que le contrat de bail à construction conclu pour un prix dérisoire ou vil n'était pas inexistant mais nul pour défaut de cause et en a exactement déduit que l'action en nullité de ce contrat, qui relevait d'intérêt privé, était, s'agissant d'une nullité relative, soumise à la prescription quinquennale de l'article 1304 du code civil;

1	n	'Ai	i1	suit que	10	moven	'n	eet nae	fondé	
		()	- 11	зин аше	- 10	moven	- 11	est das	LUHKIE	

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi;

Document n°2: Arrêt de la chambre civile 1 de la Cour de cassation du 16 janvier 2013

Cour de cassation chambre civile 1 Audience publique du 16 janvier 2013 N° de pourvoi: 11-27837

ECLI:FR:CCASS:2013:C100006

Publié au bulletin

Cassation partielle

# REPUBLIQUE FRANCAISE

#### AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1108 du code civil, ensemble les articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2131-1 du code général des collectivités territoriales ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la commune de Portes-lès-Valence (la commune) a, suivant acte authentique du 14 novembre 1990, consenti à la société L'Allexoise (la société) un contrat de crédit-bail immobilier ; que faisant notamment état de ce que la délibération du conseil municipal n'autorisait le maire à signer qu'un bail commercial et n'avait, de surcroît, pas été transmise au représentant de l'Etat dans le département préalablement à la signature de l'acte, la société a assigné la commune en annulation du contrat et restitution des loyers versés ;

Attendu que pour déclarer son action irrecevable, l'arrêt énonce que la nullité, même d'ordre public, qui peut affecter le contrat litigieux étant édictée au seul profit de la collectivité publique, la société, cocontractante de la commune et non pas tiers au contrat, n'est pas recevable à s'en prévaloir dans le seul but, parfaitement étranger à l'intérêt général qu'elle invoque, d'échapper aux stipulations d'un contrat qu'elle a librement signé et exécuté pendant huit années;

Qu'en statuant ainsi, alors que la méconnaissance des dispositions d'ordre public relatives à la compétence de l'autorité signataire d'un contrat conclu au nom de la commune est sanctionnée par la nullité absolue, en sorte qu'elle peut être invoquée par toute personne, justifiant ainsi d'un intérêt légitime à agir, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### PAR CES MOTIFS:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré la société L'Allexoise irrecevable en son action en nullité du contrat de crédit-bail immobilier du 14 novembre 1990, l'arrêt rendu le 3 octobre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble; [...]

Document n°3: Arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 15 janvier 2013

Cour de cassation chambre commerciale Andience publique du 15 janvier 2013 N° de pourvoi: 11-28244

ECLI:FR:CCASS:2013:CO00029 Publié au bulletin

Cassation

# REPUBLIQUE FRANCAISE

#### AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 10 août 1989, M. X..., médecin, a conclu avec la société anonyme Nouvelle clinique Sainte Marie, devenue la société Centre Clinical (la société), tandis qu'il était membre de son conseil d'administration, un contrat d'exercice professionnel, substitué à une précédente convention, prévoyant notamment le versement d'une indemnité à son profit en cas de rupture du contrat à la suite d'une affection invalidante ; qu'après avoir mis fin à ses activités professionnelles le 30 juin 2003, M. X..., se prévalant de cette stipulation, a fait assigner la société en paiement de l'indemnité ; que la société a fait valoir que la convention invoquée par ce dernier encourait l'annulation faute d'avoir été soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche [...sans intérêt] :

Et sur la troisième branche du moyen, qui est recevable :

Vu l'article L. 225-42 du code de commerce ;

Attendu que pour se prononcer comme il fait, l'arrêt retient encore que c'est à bon droit que la société oppose à M. X... la nullité de la convention d'exercice les liant pour en refuser l'application, étant souligné que l'exception de nullité est perpétuelle;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans relever que la convention litigieuse n'avait pas été exécutée, fût-ce partiellement, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision :

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 octobre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; [...]

Document n°4 : Arrêt de la chambre civile 1 de la Cour de cassation du 24 avril 2013

Cour de cassation chambre civile 1 Audience publique du 24 avril 2013 N° de pourvoi: 12-14377

ECLI:FR:CCASS:2013:C100415 Publié au bulletin

Cassation partielle

#### REPUBLIQUE FRANCAISE

# AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que, selon des offres acceptées les 11 février 2003 et 15 mai 2005, Mme X... a contracté auprès de la caisse régionale de Crédit agricole mutuel de la Corse un prêt habitat et un prêt relais, tous deux de nature immobilière, à l'occasion de chacun desquels elle a souscrit des parts sociales de cette société coopérative de banque ; qu'assignée en paiement des soldes débiteurs de ces concours, elle s'est prévalue notamment de l'absence d'intégration des frais de ces souscriptions dans le calcul du taux effectif global pour opposer, par voie d'exception, la déchéance du droit aux intérêts de la banque ;

Sur le premier moyen:

Vu les articles L. 312-33 du code de la consommation et 1304 du code civil, ensemble l'article L. 110-4 du code de commerce ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable comme prescrite l'exception de déchéance relative au prêt du 11 février 2003, l'arrêt, après avoir énoncé que les dispositions d'ordre public de l'article L. 313-2 du code la consommation imposent la détermination précise du taux effectif global dans l'offre de prêt à peine de nullité relative de la stipulation des intérêts conventionnels, en déduit que l'action en nullité étant elle-même prescrite en application de l'article 1304 du code civil, pour avoir été exercée plus de cinq ans après l'acceptation du tableau d'amortissement le 11 février 2003, la demande tendant à voir ordonner, sur le fondement de cette action, la déchéance totale des intérêts du prêt, n'est pas recevable;

Attendu, cependant, que la déchéance du droit aux intérêts, qui ne sanctionne pas une condition de formation du contrat, n'est pas une nullité et est soumise à la prescription de l'article L. 110-4 du code de commerce ; qu'en statuant comme elle l'a fait, quand elle était saisie d'une demande en déchéance fondée sur les articles L. 312-8 et L. 312-33 du code de la consommation, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

# [...] sans intérêt;

#### PAR CES MOTIFS:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a statué sur les demandes en déchéance du droit à l'intérêt conventionnel afférent à chacun des prêts, l'arrêt rendu le 30 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Bastia; [...]

Document n°5: Arrêt de la chambre civile 1 de la Cour de cassation du 09 novembre 1999

Cour de cassation chambre civile 1 Audience publique du 9 novembre 1999 N° de pourvoi: 97-16306 97-16800 Publié au bulletin

Cassation partielle.

## REPUBLIQUE FRANCAISE

#### AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Donne acte à la société Axa Global Risks de ce qu'elle vient aux droits de la compagnie UAP IARD;

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 97-16.306 formé par le Groupement français d'assurances et la société Berthouly, et n° 97-16.800 formé par l'Union des assurances de Paris et la société Screg ;

Attendu que la société civile immobilière La Valdaine (la SCI) a confié à un groupement d'entreprises comprenant les sociétés Screg et Berthouly et M. X... la réalisation d'un golf; qu'en cours de travaux, un orage a, le 11 octobre 1988, emporté les terres préparées et a raviné le sol de sorte qu'une partie des travaux a dû être recommencée; que la société L'Auxiliaire, assureur de la SCI en vertu d'un contrat signé le 16 novembre 1988, avec effet rétroactif au 1er juillet précédent, ayant indemnisé celle-ci, a exercé un recours subrogatoire contre la société Screg et son assureur, l'Union des assurances de Paris (UAP), aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui la société Axa Global Risks, ainsi que contre M. X... et son assureur, la société Géneral Accident et contre la société Berthouly et son assureur, le Groupement français d'assurances (GFA); que l'arrêt attaqué a condamné les entreprises, solidairement, à payer la somme réclamée par l'assureur;

Sur les premiers moyens des pourvois principaux et incidents, qui sont semblables :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de s'être ainsi prononcé, alors que, en affirmant que le moyen tiré de l'absence d'aléa n'entraînait pas une nullité absolue du contrat d'assurance que des tiers pourraient faire valoir, la cour d'appel aurait violé les articles L. 111-2 et L. 121-15 du Code des assurances, 1131 et 1964 du Code civil ;

Mais attendu que la nullité du contrat d'assurance pour absence d'aléa est une nullité relative qui ne peut être invoquée que par celui dont la loi qui a été méconnue tendait à assurer la protection ; que c'est donc à bon droit, que la cour d'appel, après avoir relevé que le défaut d'aléa n'entraînait pas une nullité absolue et que l'action en nullité, qui avait pour objet la clause d'effet rétroactif stipulée au contrat d'assurance n'appartenait pas aux sociétés qui entendaient s'en prévaloir, a décidé que l'assureur, subrogé dans les droits de son assuré, était recevable à agir contre ces sociétés ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

Sur les seconds moyens, pris en leur première branche, des pourvois principaux et incidents, qui sont semblables [... sans intérêt] ;

#### PAR CES MOTIFS:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que l'assureur était recevable à agir contre les sociétés Screg et Berthouly et M. X..., sur le fondement de l'article 1788 du Code civil [...].

Document n°6: Arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 23 octobre 2007

Cour de cassation chambre commerciale Audience publique du 23 octobre 2007 N° de pourvoi: 06-13979

Publié au bulletin

Cassation partielle

#### REPUBLIQUE FRANCAISE

# AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 19 mai 1988, Mme X..., épouse Y..., a cédé à M. Y..., pour le prix de 1 franc, quarante-neuf des cinquante parts dont elle était titulaire dans le capital de la société civile immobilière WJV immobilier ; que par acte du 28 mars 2001, Mme X..., invoquant la vileté du prix, a fait assigner M. Y... en annulation de la cession ;

Sur le premier moyen : [... sans intérêt]

Mais sur le second moyen:

Vu l'article 1591 du code civil, ensemble l'article 2262 du même code;

Attendu que pour rejeter la demande d'annulation de la cession des parts sociales, l'arrêt retient que la nullité pour vileté du prix est soumise comme toute nullité à la prescription de cinq ans ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la vente consentie sans prix sérieux est affectée d'une nullité qui, étant fondée sur l'absence d'un élément essentiel de ce contrat, est une nullité absolue soumise à la prescription trentenaire de droit commun, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

# PAR CES MOTIFS:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande d'annulation de la cession des parts de la société civile immobilière WJV immobilier, l'arrêt rendu le 8 février 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris; [...]

Document n°7: Arrêt de la chambre mixte de la Cour de cassation du 09 juillet 2004

Cour de cassation chambre mixte Audience publique du 9 juillet 2004 N° de pourvoi: 02-16302

Publié au bulletin

Cassation partielle sans renvoi.

# REPUBLIQUE FRANCAISE

#### AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, siégeant en CHAMBRE MIXTE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1234 du Code civil;

Attendu, selon l'arrêt confirmatif déféré, que les époux X... ont acquis des consorts Y... un immeuble à usage d'habitation ; qu'un arrêt, devenu irrévocable, a annulé la vente aux torts des vendeurs, les a condamnés à restituer le prix de vente et à réparer l'entier préjudice subi par les époux X...; qu'ultérieurement, les consorts Y... ont demandé le paiement d'une indemnité d'occupation;

Attendu que pour accueillir la demande des consorts Y..., l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que les époux X... ont occupé l'immeuble pendant 65 mois et que la vente de cet immeuble ayant été annulée, ils sont redevables d'une indemnité d'occupation pour la période durant laquelle ils ont utilisé l'immeuble sans en être propriétaires ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le vendeur n'est pas fondé, en raison de l'effet rétroactif de l'annulation de la vente, à obtenir une indemnité correspondant à la seule occupation de l'immeuble, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur la deuxième branche du moyen : [...sans intérêt]

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné les époux X... à payer aux consorts Y... la somme de 195 000 francs au titre de l'indemnité d'occupation, ordonné la compensation des sommes réciproquement dues entre les parties [...].

Document n° 8 : Arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 05 février 2013

Cour de cassation chambre commerciale Audience publique du 5 février 2013 N° de pourvoi: 12-11720 ECLI:FR:CCASS:2013:CO00132 Publié au bulletin

Rejet

# REPUBLIQUE FRANCAISE

#### AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 25 octobre 2011), que le 17 mai 2005, M. X... (la caution) s'est rendu caution solidaire envers la Banque Dupuy de Parseval (la banque) des engagements de la société, dont il était le gérant ; que le 26 septembre 2005, cette dernière ayant été mise en liquidation judiciaire, la banque a déclaré sa créance ; qu'après avoir intégralement exécuté son engagement le 15 novembre 2005, la caution a assigné la banque, en nullité de cet engagement ;

Attendu que la caution fait grief à l'arrêt d'avoir infirmé le jugement prononçant la nullité de son engagement et condamnant la banque à lui restituer une certaine somme alors, selon le moyen, qu'est nul l'engagement de caution pris par acte sous seing privé par une personne physique envers un créancier professionnel qui ne comporte pas les mentions exigées par les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation ; que cette nullité d'ordre public ne peut être couverte par l'exécution de son engagement par la caution ; qu'en décidant que l'exécution par la caution de son engagement pris en vertu d'un acte de cautionnement nul pour défaut des mentions manuscrites exigées par les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation valait confirmation de l'acte, la cour d'appel a violé ensemble ces articles ;

Mais attendu que la violation du formalisme des articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation, qui a pour finalité la protection des intérêts de la caution, est sanctionnée par une nullité relative, à laquelle elle peut renoncer par une exécution volontaire de son engagement irrégulier, en connaissance du vice l'affectant; qu'ayant constaté que l'engagement litigieux ne comportait pas les mentions légales prescrites, l'arrêt retient que la caution, après avoir souscrit un prêt à cette fin, a réglé les sommes dues, sans mise en demeure préalable et en dépit des conseils contraires de son avocat et de son comptable et, qu'ainsi conseillée, elle a agi en toute connaissance de cause; que de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a pu déduire que la caution avait entendu réparer le vice affectant son engagement, de sorte que cette confirmation au sens de l'article 1338 du code civil, l'empêchait d'en invoquer la nullité; que le moyen n'est pas fondé;

Et attendu que les autres griefs ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ; [...sans intérêt]

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi;

Document n°9: Arrêt de la chambre civile 1 de la Cour de cassation du 13 mars 2001

Cour de cassation chambre civile 1 Audience publique du 13 mars 2001 N° de pourvoi: 98-19691

Publié au bulletin

Cassation partielle.

#### REPUBLIQUE FRANCAISE

# AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Attendu que, suivant offre acceptée le 5 novembre 1986, le Crédit foncier de France a consenti à Mme X... un prêt soumis aux dispositions de la loi du 13 juillet 1979 ; qu'il a, le 17 mars 1995, fait délivrer à cette dernière un commandement aux fins de saisie immobilière ; que, par acte du 7 avril 1995, Mme X... s'est opposée à ce commandement, en raison de sa nullité, se prévalant également de la nullité du contrat et sollicitant, subsidiairement la déchéance du droit aux intérêts à l'encontre du prêteur ; que l'arrêt confirmatif attaqué l'a déclarée irrecevable en ces dernières prétentions ;

Sur le premier moyen : (Publication sans intérêt) ;

Sur le second moyen, pris en ses deux premières branches: [...sans intérêt]

Mais sur la troisième branche du second moyen, qui est recevable comme n'étant pas nouvelle :

Vu les articles 1304 du Code civil et L. 110-4-I du Code de commerce ;

Attendu que pour déclarer irrecevable la demande tendant au prononcé de la déchéance du droit aux intérêts, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que l'action en déchéance du droit aux intérêts obéit aux règles de la nullité relative et relève que cette action est prescrite pour avoir été formée plus de cinq ans après l'acceptation de l'offre préalable;

Attendu, cependant, que la déchéance du droit aux intérêts, qui ne sanctionne pas une condition de formation du contrat, n'est pas une nullité et est soumise à la prescription de dix ans applicable entre commerçants et non-commerçants ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé, par fausse application, le premier des textes susvisés, et, par refus d'application, le second de ces textes ;

# PAR CES MOTIFS:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions déclarant irrecevable comme prescrite la demande de déchéance du droit aux intérêts. [... sans intérêt]

Document n°10: Arrêt de la chambre civile 1 de la Cour de cassation du 27 février 2013

Cour de cassation chambre civile 1 Audience publique du 27 février 2013 N° de pourvoi: 12-15972

ECLI:FR:CCASS:2013:C100204 Non publié au bulletin

Cassation

# REPUBLIQUE FRANCAISE

#### AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen:

Vu l'article 1338, alinéa 2, du code civil;

Attendu que pour condamner M. X... à payer à la société Energie solaire Voltaigo (la société) actuellement en liquidation judiciaire, aux droits de laquelle se trouve M. Y... en qualité de liquidateur la somme de 7 800 euros en exécution d'un contrat souscrit le 24 juillet 2009 à la suite d'un démarchage à domicile qui a été annulé faute de respect des dispositions de l'article L. 121-23 du code de la consommation le 2 décembre 2010, l'arrêt retient qu'un acompte avait été versé le 31 août 2009 que la nullité relative pouvait être couverte tacitement par l'exécution volontaire du contrat en application de l'article 1338, alinéa 2, du code civil, que le seul fait d'avoir laissé le contrat s'exécuter pendant plusieurs mois sans engager l'action en nullité et d'avoir attendu la signification d'une ordonnance portant injonction de payer pour engager une procédure impliquait la volonté du contractant de confirmer la commande passée, qu'en l'espèce l'examen des correspondances échangées entre les parties à l'occasion de l'exécution du contrat et de l'installation des panneaux solaires permet de retenir que M. X... n'a jamais à aucun moment émis le souhait de mettre fin au contrat passé, qu'il a adressé un nouveau règlement le 26 novembre 2009 démontrant encore une fois sa volonté de poursuivre l'exécution du contrat;

Qu'en se déterminant ainsi quand la confirmation d'une obligation entachée de nullité est subordonnée à la conclusion d'un acte révélant que son auteur a eu connaissance du vice affectant l'obligation et intention de le réparer, sauf exécution volontaire après l'époque à laquelle celle-ci pouvait être valablement confirmée, la cour d'appel qui a statué par des motifs impropres à caractériser l'existence de l'une ou l'autre de ces conditions, n'a pas donné de base légale à sa décision;

#### PAR CES MOTIFS:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 décembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; [...]

(ouverts en application de l'article 21-1 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée)

**ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE** 

# **SESSION 2013**

Vendredi 06 septembre 2013

Troisième épreuve d'admissibilité :

**NOTE DE SYNTHESE** 

(DUREE 5 HEURES)

Rédigez, à partir de documents joints, une note de synthèse d'environ quatre pages, relative au travail pénitentiaire.

# Liste des documents :

Document n°1 : Articles 27, 32, 33 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009

<u>Document n°2</u>: Articles 717-3, D 432-1, D 432-3 et D 432-4, D 433 et D 433-1, D 433-4, D 433-7, D 433-9, D 108 et R 57-9-2 du code de procédure pénale

<u>Document n°3</u>: Extrait du rapport de la Cour des comptes « *Le service pénitentiaire* », juillet 2010

Document n°4 : Extraits des règles pénitentiaires européennes adoptées le 11 janvier 2006

<u>Document n°5</u> : Extrait du rapport préalable à l'arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, n° 1240140, 21 mars 2013

<u>Document n°6</u>: Extraits de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 07 juillet 2001 (Stummer c. Autriche n° 37452/02)

<u>Document n°7</u>: Arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, n° 92-44203, 17 décembre 1996

<u>Document n°8</u> : Arrêt de la Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, n° 05-10634, 11 octobre 2006

Document n°9 : Arrêt du Conseil d'État, n° 209420, 14 décembre 2007

Document n°10 : Sommaire du jugement du tribunal administratif de Lyon, 27 juin 2006

<u>Document n°11</u>: Extraits de la synthèse de l'étude « *Travail pénitentiaire en question* » de Philippe AUVERGNON, directeur de recherche au CNRS et Caroline GUILLEMAIN, chercheur au COMPTRASEC, Université Montesquieu-Bordeaux IV pour le GIP Mission de recherche droit et justice

Document n°12 : Décision du Conseil constitutionnel, n° 2013-320/321, QPC du 14 juin 2013

<u>Document n°13</u>: Commentaires sur le jugement du conseil de prud'hommes de Paris du 08 février 2013, extrait de Dépêches Jurisclasseur – Actualités et du journal en ligne Contrepoints, 20 février 2013

<u>Document n°14</u> : Extrait du rapport d'information de Monsieur le Sénateur Paul LORIDANT au nom de la commission des finances du Sénat, 2002

<u>Document n°15</u>: Extrait du mémoire « *Le travail en milieu carcéral »,* Institut d' Études Politiques de Lyon, Métiers du droit et pratique du droit dans les entreprises et institutions. Par Camillia MAIDI, sous la direction de Monsieur André VIANES, tuteur enseignant

(ouverts en application de l'article 21-1 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée)

**ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE** 

# **SESSION 2013**

Jeudi 05 septembre 2013

Deuxième épreuve d'admissibilité :

**COMPOSITION SUR UN SUJET DE DROIT PENAL** 

(DUREE 5 HEURES)

L'autorité en droit pénal.

(ouverts en application de l'article 21-1 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée)

# **ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE**

# **SESSION 2013**

Jeudi 05 septembre 2013

Deuxième épreuve d'admissibilité :

**COMPOSITION SUR UN SUJET DE DROIT PUBLIC** 

(DUREE 5 HEURES)

Le contrôle de légalité des actes administratifs.